



DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE DU MAIRE N° 072/2026/8.3 Voirie

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Fête de la Mer organisée le 13 juillet 2026

Le Maire de LANVEOC,

Vu le Code la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande déposée par l'Association des Plaisanciers de LANVEOC, représentée par Monsieur Philippe DESPLAT son président,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et des automobiles pendant les manifestations organisées dans le cadre de la Fête de la Mer, le lundi 13 juillet 2026 et particulièrement lors de la démonstration d'un hélitreuillage de la Marine Nationale et la SNSM,

Considérant l'obligation de mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate afin d'assurer une protection adaptée,

ARRETE :

Article 1 : A partir du vendredi 10 juillet 2026 après-midi jusqu'au mercredi 15 juillet 2026, des blocs de béton (ou autre dispositif) seront posés en chicane et une voiture sera positionnée à proximité pour libérer le passage en cas d'intervention des secours :

1. Sur la chaussée : à hauteur du parking du camping et du restaurant La Cale
2. Dans l'espace nautique à la fin du parking autorisé

Article 2 : L'accès au bord de mer (parcelles B 699 – B 695 - B 697 – B 642 – B 8 – B 14 – B 24) sera interdit le lundi 13 juillet 2026 de 8 heures à 18 heures sauf autorisation de l'organisation.

Article 3 : Aucun véhicule terrestre (voiture, moto, cyclomoteur, etc..) ou nautique (bateau, annexe, planche à voile, bateau pneumatique, etc ...) ne devra stationner sur ces mêmes parcelles, de 8 heures à 18 heures sauf autorisation de l'organisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation verticale mise en place par l'association.

Article 5 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lanvéoc, le 19 juin 2026

Le Maire,
Christine LASTENNET

